

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2015/07/08/2015011286/justel>

Dossier numéro : 2015-07-08/01

Titre

8 JUILLET 2015. - Loi modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 16-07-2015 page : 46239

Entrée en vigueur : 26-07-2015

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'article 1er de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 8 mai 2014, il est inséré un 25° sexies rédigé comme suit :
"25° sexies : "Règlement (UE) n° 312/2014" : le Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz;"

[Art. 3](#). Dans le chapitre IV de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 8 mai 2014, il est inséré une section III, intitulée :
"Section III. Entreprise commune d'équilibrage".

[Art. 4](#). Dans la section III insérée par l'article 3, il est inséré un article 15/2bis rédigé comme suit :
"Art. 15/2bis. § 1er. Sans préjudice de l'article 15/2quater, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres Etats membres. Seuls le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et les gestionnaires des réseaux de transport de gaz naturel d'un ou de plusieurs Etats membres, qui sont certifiés conformément aux articles 9 et 10 de la Directive 2009/73/CE, ou qui sont exemptés de certification par l'article 49, (6), de la Directive 2009/73/CE, peuvent participer à ladite entreprise commune.

§ 2. L'entreprise commune est constituée sous la forme d'une société anonyme, ayant son siège social dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

Les articles 8/3, § 1er/1, alinéas 3 à 5, 8/4 et 8/5 s'appliquent à l'entreprise commune.

§ 3. L'entreprise commune établit et met en oeuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint.

Le programme d'engagements détermine aussi les précautions à prendre par l'entreprise commune en vue de préserver la confidentialité des données commerciales relatives aux utilisateurs du réseau actifs dans la zone d'équilibrage dont l'entreprise commune assume la responsabilité.

Le programme d'engagements est soumis pour approbation à l'ACER, après avis de la Commission.

Toute modification du programme d'engagements est soumis pour approbation à l'ACER, après avis de la Commission."